



ESID



Quartier Chef du Bataillon de Reynières, à Varcès-Allières-et-Risset (38)

Dossier d'enregistrement ICPE des installations 2930 du 7^{ème} RMAT

Pièce jointe n°6 : Analyse de conformité à l'AMPG



13 Octobre 2021

Les installations 2930 exploitées par le 7^{ème} RMAT sur le CdB de Reyniès, à Varcès-Allières-et-Risset (38), totalisent plus de 5000 m².

Elles sont donc visées par l'Arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La conformité des installations vis-à-vis de cet arrêté est présentée dans le tableau en pages suivantes.

Les prescriptions sont évaluées ainsi :

- **Conforme** ;
- **Non-conforme** ;
- **A confirmer après la mise en exploitation** : il s'agit des prescriptions de surveillance imposant des valeurs seuils (rejet eau, rejet air, bruit) pour lesquelles aucune mesure n'est disponible (état de projet) ;
- **Disposition non évaluée (/)** : les dispositions informatives (définitions de vocabulaire, éventuelle cessation d'activité, communes de diffusion de l'arrêté, etc.) et les dispositions non applicables au site (activité non réalisée, etc.).

Les installations 2930 exploitées par le 7^{ème} RMAT actuellement présentes sur le site bénéficient de l'antériorité. Elles sont visées par les prescriptions applicables aux installations existantes. Il s'agit :

- des ateliers 49, 50, 51, 52,
- des aires de déchets autour des bâtiments 49 et 51,
- des aires de points fixes autour des bâtiments 49 et 51.

En revanche, les installations 2930 nouvellement construites dans le cadre du projet SCORPION sont visées par les prescriptions applicables aux installations nouvelles. Il s'agit :

- du bâtiment 192 (avec 2 locaux déchets),
- de l'aire de point fixe au sud du bâtiment 192.

L'analyse de conformité distingue donc les installations existantes et les installations nouvelles.

Tableau 1 : Analyse de la conformité des installations 2930 du 7^{ème} RMAT vis-à-vis de l'AM du 12/05/2020 – Rubrique 2930-1 à Enregistrement

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS				
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Article 1.1				
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; – les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation. 	/	/	<p>Les « installations existantes » désignent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les ateliers 49, 50, 51, 52, – les aires de déchets en extérieur, autour des ateliers 49 et 51, – les aires de point fixe en extérieur, autour des ateliers 49 et 51. <p>L'annexe I précise le calendrier d'applicabilité des prescriptions : 6 mois après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté (12/11/2020), 1 an après (12/05/2021) et 2 ans après (12/05/2022).</p> <p>Les prescriptions applicables au 12/11/2020 sont donc applicables à ce jour.</p> <p>Les prescriptions applicables au 12/05/2021 sont également prises en compte dans la présente analyse, puisqu'elles seront applicables lors de l'obtention de l'enregistrement ICPE.</p>	<p>Les « installations nouvelles » désignent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'atelier 192 (dont 2 locaux déchets), – l'aire de point fixe au sud de l'atelier 192.
Article 1.2				
Définitions. [...]	/	/	/	/
Article 1.3 - Conformité de l'installation				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	/	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Pour information : prescription conforme, de même que pour les installations nouvelles</p>	L'exploitant se conformera à cette prescription : les installations seront exploitées telles que décrites dans le présent dossier.

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
Chapitre II : Implantation et aménagement				
<i>Article 2.1 - Règles d'implantation</i>				
<p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Pour information : prescription conforme, de même que pour les installations nouvelles</i></p>	<p>Le bâtiment 192 est situé à plus de 70 m des limites du site, de même que l'aire de point fixe nouvelle.</p> <p>Les habitations les plus proches sont à 200 m au sud des installations étudiées. Les ERP les plus proches sont notamment : un centre de contrôle technique à 175 m à l'est, un supermarché à 250 m à l'est et l'école primaire des Poussous à plus de 230 m au sud-ouest.</p> <p>Les installations sont en rez-de-chaussée (elles ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers).</p>
<i>Article 2.2 - Intégration dans le paysage</i>				
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Pour information : prescription conforme, de même que pour les installations nouvelles</i></p>	<p>L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu.</p>
Chapitre III : Exploitation				
<i>Article 3.1 - Surveillance de l'installation</i>				
<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020</p> <p>Le responsable d'exploitation est le Chef de corps du 7^{ème} RMAT.</p> <p>L'exploitation des installations est supervisée par chaque Chef d'atelier.</p>	<p>La surveillance des installations nouvelles sera la même que pour les ateliers existants.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
Article 3.2 - Contrôle de l'accès				
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020</p> <p>L'accès au quartier militaire est restreint : tout le site est clôturé.</p> <p>Un poste de contrôle (avec vérification d'identité) est présent à l'entrée principale du site.</p>	<p>Une clôture délimitera la zone du 7ème RMAT au sein de la zone technique (voir plan de masse).</p>
Article 3.3 - Gestion des produits				
<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020</p> <p>Un inventaire des produits dangereux utilisés (nature, quantité, FDS, localisation) est établi et tenu à jour : les produits nécessaires à l'activité sont stockés dans un bâtiment dédié du site, tout transfert de produit vers les ateliers est consigné dans un registre afin de suivre l'état des stocks.</p> <p>Les stockages sont étiquetés, conformément à la réglementation CLP.</p>	<p>La gestion des produits dans l'atelier 192 sera identique aux ateliers existants.</p>
Article 3.4 - Propreté de l'installation				
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020</p> <p>Les locaux sont maintenus propres : les postes des ateliers sont nettoyés en fin de journée.</p>	<p>La gestion de l'atelier 192 sera identique aux ateliers existants.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
CHAPITRE IV : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS				
Section I : Généralités				
Article 4.1 - Localisation des risques				
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; – les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; – les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; – l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370). 	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2021</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan ETARE, mis à jour en 2020, ainsi que du zonage ATEX du site.</p>	<p>Le plan de localisation des zones à risques sera mis à jour pour prendre en compte le projet Scorpion.</p> <p>Pour les installations nouvelles, les zones à risques seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les locaux déchets du bâtiment 192, – le local Ingrédients du bâtiment 192, – la chaufferie du bâtiment 192.
Section II : Dispositions constructives				
Article 4.2 - Comportement au feu				
<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la structure est de résistance au feu R 30, – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Murs et planchers hauts REI 60, b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (T3), c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire, e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). 	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p>	<p>Pour la partie Atelier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La structure sera R60. – Les murs de l'atelier seront en placo REI 60. – Le bardage périphérique du bâtiment sera A2s1d0 (bardage métallique double-peau). – La toiture de l'atelier sera BROOF T3. – Les portes intérieures seront REI 30 avec ferme-porte. <p>Les portes extérieures seront pare-flammes 30 minutes.</p> <p>Pour le 1^{er} local déchets (à moins de 10m des bureaux), le local Ingrédients et la chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les murs et le plafond seront REI 120, – Les portes intérieures seront REI 30 avec ferme-porte, – Les portes extérieures seront RE 30.

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
		Conforme		Pour le 2 nd local déchets (à plus de 10m des bureaux) : – Les murs seront REI 60, – La toiture de l'atelier sera BROOF T3, – La porte extérieure sera RE 30.
Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes : – maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres, – vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.	/	/	<i>Non applicable aux installations existantes</i> <i>Pour information : site non concerné.</i>	<i>Non concerné : absence d'aéronefs sur le site.</i>
Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : – soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, – soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	Le local Ingrédients du bâtiment 192 aura des murs et un plafond REI 120. Les portes sont prévues REI 60. Le local Chaufferie et le 1 ^{er} local déchets du bâtiment 192 sont présents à moins de 10 m des bureaux. Ils auront des murs et plafonds REI 120. Pour chacun de ces locaux, la porte donne sur l'extérieur du bâtiment et ne sont pas communicantes avec d'autres locaux ou zones de bureaux (pas de résistance REI 60 à prévoir). Le 2 ^{ème} local déchets est à plus de 10m des bureaux.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	Les matériaux utilisés pour l'éclairage ne produiront pas de gouttes enflammées.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	L'exploitant conservera les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de l'installation (DOE du bâtiment 192).
Article 4.3 - Accessibilité				
I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i> <i>Pour information : site conforme</i>	L'accès au site est réalisé par le poste de garde, avec une permanence 24h/24. La clôture de la zone du 7 ^{ème} RMat possède des portails au nord-est, au sud-est et au sud-ouest du bâtiment 192 (voir plan de masse). Le poste de garde possède un pass de tous les portails et bâtiments.

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
<p>II. Voie engins</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; – l'accès au bâtiment ; – l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; – l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; – dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; – chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Pour information : site conforme.</i></p>	<p>Le bâtiment 192 est entouré d'une voirie d'accès suffisamment large pour l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>La partie nord est en cul-de-sac, mais l'espace est suffisant pour permettre le retournement du véhicule pompier (zone de plus de 20 m de diamètre).</p> <p>Les voiries du site sont adaptées à la circulation d'engins militaires (largeur, rayon de virage, résistance à la charge, etc.) et sont donc adaptées à la circulation d'engins pompiers.</p>
<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p>	<p>Une aire de mise en station des moyens aériens est prévue pour le bâtiment 192. Elle sera matérialisée par un marquage au sol.</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	/	/	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Pour information : ateliers existants non concernés (absence de plancher haut à plus de 8m)</i></p>	<p><i>Non concerné : bâtiment 192 en rez-de-chaussée.</i></p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
<p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; – un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – elle comporte une matérialisation au sol ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; – elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	L'aire de mise en station des moyens aériennes sera matérialisée au sol et aura les caractéristiques ci-contre.
<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7% ; – elle comporte une matérialisation au sol ; – elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	<p>Les poteaux d'incendie n°5 et n°12 permettront d'intervenir dans le bâtiment 192 (voir plan de localisation des poteaux incendie).</p> <p>Pour chacun de ces poteaux, une aire de stationnement des engins sera matérialisée au sol. Elle aura les caractéristiques ci-contre.</p>
<p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; – Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	L'exploitant se conformera à cette prescription : des plans à jours des locaux et des consignes d'accès seront établis.

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
Article 4.4 - Désenfumage				
<p>Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p>	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p>Des trappes de désenfumage seront présentes en toiture et en partie haute des façades nord et sud du bâtiment 192. Ces trappes totaliseront une surface utile supérieure à 2% de la surface de l'atelier. Les trappes auront des commandes à déclenchement manuel, localisées à proximité des issues de secours. Elles seront également à déclenchement automatique, par asservissement à la détection incendie de l'atelier.</p>	
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>		Conforme		Tous les éléments du système de désenfumage seront adaptés aux risques de l'atelier et conformes aux normes en vigueur.
<p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p>		Conforme		Les portes industrielles (accès des véhicules) assureront des amenées d'air frais.
<p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	/	/	<i>Non concerné : aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est prévu.</i>	
Article 4.5 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie				
<p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Pour information : présence d'extincteurs dans les ateliers, et présence de poteaux incendie répartis sur le site (voir plan des poteaux).</i></p>	<p>a) En cas d'accident, les employés contacteront le poste de garde (téléphone ou radio), qui se chargera alors d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Une alarme sonore est prévue dans le bâtiment 192.</p>
<p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>		Conforme		<p>b) Des extincteurs adaptés aux risques (eau, poudre, CO₂) seront répartis sur les installations.</p>
<p>c) De robinets d'incendie armés (RIA).</p>		Conforme		<p>c) Des robinets d'incendie armés seront répartis sur les parois nord et sud de l'atelier 192.</p> <p>Ces RIA permettront également d'intervenir dans le local Ingrédients et les locaux déchets.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
<p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).</p>		Conforme		<p>d) Plusieurs points d'eau incendie sont présent sur le site (voir plan des poteaux incendie).</p> <p>Leurs prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Les besoins d'extinction du bâtiment 192 sont de 90 m³/h pendant 2h (voir calcul D9).</p> <p>Les poteaux n°5 et 12 sont à moins de 100 m du bâtiment 192 et permettront d'intervenir.</p> <p>Le contrôle des poteaux du site de septembre 2020 indique un débit unitaire de plus de 60 m³/h pour tous les poteaux.</p> <p>Le contrôle réalisé par BUREAU VERITAS le 26/04/2021 indique un débit en simultané sur ces 2 poteaux de 91 m³/h.</p>
<p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>		/		<p><i>Prescription non applicable : le maillage de poteaux incendie du quartier militaire est existant (voir détails en Annexe 2 du dossier).</i></p>
<p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		Conforme		<p>e) Le système de chauffage du bâtiment assurera la mise hors gel des installations. Les moyens d'intervention seront vérifiés périodiquement.</p>
<p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	/	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Pour information : site conforme</p>	<p>L'usage du réseau d'eau incendie est réservé aux situations d'urgence (ainsi qu'aux exercices Incendie et opérations d'entretien du réseau).</p>
<p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	/	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Pour information : personnel formé</p>	<p>Le personnel du site est formé à l'usage des extincteurs.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
<p>Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.</p> <p>Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.</p> <p>Dès que le seuil de 10% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.</p>	/	/	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Pour information : site non concerné</i></p>	<p><i>Non concerné : il n'y a pas d'engin avec du gaz explosif dans l'atelier.</i></p>
Article 4.6 - Tuyauteries et canalisations				
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020</p> <p>Les canalisations de transport d'huiles et d'eau de refroidissement (neuves ou usagées) sont adaptées aux produits.</p> <p>Les tuyauteries et canalisations feront l'objet d'inspections périodiques.</p>	<p>Les canalisations de transport d'huiles et d'eau de refroidissement (neuves ou usagées) seront adaptées aux produits.</p> <p>Les tuyauteries et canalisations feront l'objet d'inspections périodiques.</p> <p>Les cuves enterrées seront double-peau avec détecteur de fuite.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents				
Article 4.7 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles				
<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	/	Conforme	<p><i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i></p> <p><i>Pour information : une étude ATEX sera réalisée dans les ateliers existants. Le matériel adapté sera mis en place d'ici mai 2022.</i></p>	<p>Un classement des zones ATEX dans le bâtiment 192 sera réalisé. Il est probable que la chaudière au gaz soit concernée. Le cas échéant, du matériel électrique adapté sera mis en place.</p>
Article 4.8 - Installations électriques, éclairage et chauffage				
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	/	Conforme	<p><i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i></p> <p><i>Pour information :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les installations électriques sont vérifiées tous les ans. – Les ateliers sont mis à la terre. – Le chauffage des ateliers est réalisé par des aérothermes à eau chaude et/ou des panneaux rayonnants à eau chaude (alimentés par des chaudières au gaz naturel). 	<p>Les installations électriques seront aux normes. Elles feront l'objet d'un entretien périodique par un organisme accrédité.</p> <p>Le bâtiment sera mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage de l'atelier 192 sera réalisé par des panneaux rayonnants à eau chaude, produite par une chaudière au gaz naturel.</p> <p>Le local Ingrédients et les locaux déchets ne seront pas chauffés.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
Article 4.9 - Ventilation des locaux				
<p>Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	/	/	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p>	<p><i>Non concerné : les produits utilisés sur le site sont principalement des huiles et du liquide de refroidissement : ils ne sont pas susceptibles de générer des atmosphères explosive ou toxique. Les solvants seront en très faible quantité dans l'atelier.</i></p> <p><i>La ventilation des locaux n'a pas pour objectif de prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique, mais d'assurer le renouvellement de l'air ambiant, conformément au Code du travail.</i></p> <p><i>Les débouchés des Centrales de Traitement d'Air seront à plus de 1m de la toiture de la zone de bureaux.</i></p>
Article 4.10 - Systèmes de détection et extinction automatiques				
<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	/	Conforme	<p><i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i></p> <p><i>Pour information : D'ici mai 2022, des détecteurs incendies seront mis en place dans les zones à risques, et vérifiés périodiquement.</i></p> <p><i>Aucun système d'extinction automatique n'est présent dans les ateliers existants.</i></p>	<p>Les locaux techniques du bâtiment 192, dont notamment le local Ingrédients, le local Chaufferie et les locaux déchets, seront dotés de détecteur incendie (détecteur de fumée optique).</p> <p>Un système de détection incendie sera également présent dans l'atelier 192 (centrale d'aspiration de fumées).</p> <p>Ces détecteurs seront vérifiés périodiquement.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique n'est prévu dans le bâtiment 192.</p>
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 4.11 - Capacité de rétention				
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100% de la capacité du plus grand réservoir ; – 50% de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 	/	Conforme	<p><i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i></p> <p><i>I. Pour information : Les bidons et fûts de produits sont stockés sur rétention.</i></p>	<p>I. Tous les stockages seront sur des rétentions correctement dimensionnées.</p> <p>Les cuves enterrées au sud du bâtiment 192 (huiles usagées et liquide de refroidissement usagé) seront double-peau, avec détecteur de fuite.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	/	Conforme	<p>II. Pour information : Les rétentions sont adaptées aux produits qu'elles contiennent.</p> <p>L'étanchéité des capacités de stockage peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits sont stockés en tenant compte des incompatibilités.</p>	<p>II. Les rétentions seront adaptées aux produits qu'elles contiennent.</p> <p>L'étanchéité des capacités de stockage pourra être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits seront stockés en tenant compte des incompatibilités.</p>
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	/	/	<p>III. Non concerné : absence de stockage à l'air libre (les aires de stockages des déchets sont abritées).</p>	<p>III. Non concerné : absence de stockage à l'air libre.</p>
<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	/	Conforme	<p>IV. Pour information : Les sols des ateliers sont en béton.</p> <p>Des caniveaux permettent de collecter les égouttures et eaux de lavage.</p>	<p>IV. Les sols du bâtiment 192 seront en béton. Des caniveaux permettront de collecter les eaux de lavage des sols.</p> <p>L'aire de point fixe aura un revêtement bitumineux.</p> <p>Les déversements accidentels seront récupérés par des produits absorbants.</p>
<p>Article 4.12 - Rétention et isolement</p>				
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p>	<p>Les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment 192 seront collectées par les caniveaux périphériques et seront dirigées dans un bassin de rétention enterrée de 230 m³ (voir calcul D9a).</p> <p>Les eaux seront confinées grâce à des vannes de sectionnement. La commande de ces vannes sera dans le bureau du Responsable d'exploitation.</p> <p>Une consigne d'actionnement de cette vanne sera rédigée et affichée au poste de garde.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
Section V : Dispositions d'exploitation				
Article 4.13 - Travaux				
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2021</p> <p>Lors de la réalisation de travaux par une société extérieure, un plan d'intervention est établi.</p> <p>En cas de travaux par point chaud, un « permis feu » est établi.</p> <p>Il est interdit d'apporter du feu sur le site. Les consignes d'interdiction de fumer sont affichées dans les ateliers.</p>	Cette prescription sera également mise en œuvre pour les installations nouvelles.
Article 4.14 - Vérification périodique, formation et protection individuelle				
<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2021</p> <p>I. Les matériels de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques et les installations de chauffage font l'objet de contrôles périodiques.</p> <p>Les rapports sont conservés dans un registre.</p> <p>Ces vérifications sont réalisées par des prestataires spécialisés, ayant connaissance des risques et des mesures à adopter en cas d'accident.</p>	I. Ces contrôles périodiques seront également réalisés pour les installations nouvelles.
<p>II. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	/	Conforme	<p>II. Le port des EPI est obligatoire sur le site. Ces équipements sont remplacés si besoin.</p>	II. Cette prescription sera également mise en œuvre pour les installations nouvelles.

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
CHAPITRE V : ÉMISSIONS DANS L'EAU				
Section I : Principes généraux				
<i>Article 5.1.1 - Applicabilité</i>				
Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	/	/	Les ateliers existants génèrent des eaux résiduelles par le lavage des véhicules (aire de lavage) et le lavage des sols. Ils sont donc visés par les articles listés ci-contre.	Les activités projetées généreront des eaux résiduelles par le lavage des sous-éléments de véhicules (dans un local du bâtiment 192) et par le lavage des sols dans l'atelier 192.
<i>Article 5.1.2 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</i>				
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur ; – suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	/	/	Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020 (sauf 4° alinéa) <i>Non concerné : les eaux usées ne sont pas rejetées au milieu naturel, mais au réseau d'assainissement communal.</i> <i>Le quartier militaire est en cours d'élaboration d'une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau.</i>	<i>Non concerné : les eaux usées ne seront pas rejetées au milieu naturel, mais au réseau d'assainissement communal.</i> <i>Le quartier militaire est en cours d'élaboration d'une convention de rejet avec le gestionnaire de réseau.</i>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				
<i>Article 5.2 - Prélèvement d'eau</i>				
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	Le site est raccordé au réseau d'eau potable communal. Le volume d'eau prélevé pour l'exploitant des installations 2930 du 7ème RMAT est de 1 000 m³/an. Le site n'est pas en Zone de Répartition des Eaux. Aucune réfrigération en circuit ouvert ne sera présente.
<i>Article 5.3 - Ouvrages de prélèvements</i>				
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Conforme	Conforme	Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020 Le site est raccordé au réseau d'eau potable communal. Il existe 2 points d'arrivée d'eau, chacun muni d'un disconnecteur et d'un débitmètre. Ces débitmètres sont relevés automatiquement tous les jours, de même que les sous-compteurs des différents bâtiments.	Un sous-compteur sera présent dans le bâtiment 192. Le relevé sera quotidien et consigné dans un registre.

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
Section III : Collecte et rejet des effluents				
Article 5.4 - Collecte des effluents				
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020</p> <p>Le réseau de collecte du site est de type séparatif : les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel et les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement communal.</p> <p>Compte tenu de leur nature, les eaux usées industrielles des bâtiments 49, 50, 51 et 52 rejoignent le réseau EP du quartier, après passage par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les réseaux sont adaptés aux effluents à transporter.</p> <p>Le site dispose des plans de ses réseaux (AEP, EU, EP).</p>	<p>Les eaux usées sanitaires et industrielles du bâtiment 192 seront raccordées au réseau d'eaux usées du site (après passage par un ou des séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux industrielles). Elles rejoindront ensuite le réseau d'assainissement communal.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront raccordées au réseau d'eaux pluviales du site et seront rejetées au milieu naturel.</p> <p>Dans le cadre du projet Scorpion, les plans des réseaux seront mis à jour.</p>
Article 5.5 - Points de rejets				
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	<p>Aucun nouveau point de rejet ne sera créé dans le cadre du projet.</p> <p>Les installations nouvelles seront raccordées sur les réseaux existants du site (EU et EP).</p>
Article 5.6 - Rejet des eaux pluviales				
<p>Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	<p>Les eaux pluviales de toiture et voiries seront raccordées au réseau d'eaux pluviales du site.</p> <p>Elles seront susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures et des matières en suspension. Des séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site, pour filtrer les eaux pluviales. Ces dispositifs sont entretenus annuellement par une entreprise spécialisée.</p>
Article 5.7 - Eaux souterraines				
<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	<p>Sur les installations projetées, aucun rejet ne sera effectué dans la nappe.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
Section IV : Valeurs limites d'émission				
Article 5.8 - Généralités				
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	Aucune dilution des effluents ne sera réalisée.
Article 5.9 - Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)				
<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ; ○ une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; ○ un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; ○ un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	/	A vérifier après mise en exploitation	<p><i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i></p> <p><i>Pour information : A partir de mai 2022, des mesures seront réalisées sur les eaux avant rejet au milieu naturel afin de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des prescriptions ci-contre.</i></p>	<p>Les activités de l'atelier 192 seront susceptibles de produire des eaux résiduelles associées aux eaux de lavages de sous-éléments de véhicules et de lavage des sols.</p> <p>Ces eaux seront susceptibles de contenir des traces d'hydrocarbures et des matières en suspension.</p> <p>Elles passeront par un séparateur d'hydrocarbures et rejoindront le réseau d'eaux usées du site, avant d'être rejetées au réseau d'assainissement communal.</p> <p>Une convention de rejet est en cours d'élaboration, en concertation avec le gestionnaire de réseau.</p> <p>Une mesure de la température et du pH des eaux résiduelles sera réalisée après la mise en activité du nouvel atelier (en sortie du site, ou sur le point de prélèvement du séparateur d'hydrocarbures en aval de l'atelier 192).</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site																																																					
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles																																																				
Article 5.10 - VLE pour rejet dans le milieu naturel																																																								
<p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Matières en suspension</td> <td rowspan="2">1305</td> <td>100 mg/l</td> <td>si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> </tr> <tr> <td>35 mg/l</td> <td>au-delà</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="2">1313</td> <td>100 mg/l</td> <td>si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> </tr> <tr> <td>30 mg/l</td> <td>au-delà</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="2">1314</td> <td>300 mg/l</td> <td>si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> </tr> <tr> <td>125 mg/l</td> <td>au-delà</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</p> <p>2. Azote et phosphore</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</td> <td rowspan="4">1551</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td>si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> </tr> <tr> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td>si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> </tr> <tr> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td>si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80% pour l'azote</i></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Phosphore total</td> <td rowspan="4">1350</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td>si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> </tr> <tr> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td>si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> </tr> <tr> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td>si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore</i></td> </tr> </tbody> </table>						Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Matières en suspension	1305	100 mg/l	si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	35 mg/l	au-delà	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	100 mg/l	si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	30 mg/l	au-delà	DCO (sur effluent non décanté)	1314	300 mg/l	si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	125 mg/l	au-delà		Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80% pour l'azote</i>			Phosphore total	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j	<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore</i>			/	/	<p><i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i></p> <p><i>Pour information : A partir de mai 2022, des mesures seront réalisées sur les eaux résiduaires des bâtiments 49, 50, 51 et 52, avant rejet au milieu naturel afin de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des prescriptions ci-contre.</i></p>	<p><i>Pas de rejet des eaux résiduaires du bâtiment 192 au milieu naturel.</i></p>
	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																																																					
Matières en suspension	1305	100 mg/l	si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j																																																					
		35 mg/l	au-delà																																																					
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	100 mg/l	si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j																																																					
		30 mg/l	au-delà																																																					
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300 mg/l	si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j																																																					
		125 mg/l	au-delà																																																					
	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																																																					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j																																																					
		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j																																																					
		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j																																																					
		<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80% pour l'azote</i>																																																						
Phosphore total	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j																																																					
		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j																																																					
		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j																																																					
		<i>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore</i>																																																						

Prescriptions réglementaires					Conformité		Situation du site	
					Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
3. Substances spécifiques du secteur d'activité					/	/	/	/
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux				
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j				
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j				
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j				
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j				
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j				
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j				
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j				
<i>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</i>								

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
<p>Article 5.11 - Raccordement à une station d'épuration collective</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MES : 600 mg/l – DBO5 : 800 mg/l – DCO : 2 000 mg/l – Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l – Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	<p>Les eaux usées sanitaires du quartier militaire sont rejetées au réseau d'assainissement communal.</p> <p>Il en sera de même pour les eaux industrielles du bâtiment 192 (après passage par un séparateur d'hydrocarbures).</p> <p>Une autorisation de déversement est en cours d'élaboration avec le gestionnaire de réseau.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions seront fixées par le gestionnaire de réseau.</p>
<p>Article 5.12 - Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	/	/	/	/

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
CHAPITRE VI : ÉMISSIONS DANS L'AIR				
Section I : Généralités				
<i>Article 6.1 - Généralités</i>				
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p>	Conforme	Conforme	<p>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2021</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tous les ateliers du site sont équipés de dispositifs permettant de collecter et canaliser les gaz d'échappement lors des essais moteurs en ateliers. – Les rejets atmosphériques de la cabine de peinture sont canalisés. – Les solvants sont stockés en faible quantité et dans des capacités fermées. 	<ul style="list-style-type: none"> – L'atelier 192 sera équipé de dispositifs permettant de collecter et canaliser les gaz d'échappement lors des essais moteurs en ateliers (1 conduit par travée). – L'atelier 192 sera équipé d'une unité d'aspiration pour les opérations de soudure. – Les solvants seront stockés en faible quantité dans des armoires dédiées.
Section II : Rejets à l'atmosphère				
<i>Article 6.2 - Points de rejets</i>				
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Nota : sur les ateliers existants, il y a en général plusieurs points de rejet par atelier pour les différents conduits de collecte des gaz d'échappement.</i></p>	<p>Le bâtiment 192 comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 6 cheminées de rejet en toiture pour les gaz d'échappement des véhicules, soit 1 pour 2 conduits d'extraction dans l'atelier (voir justification après le tableau), – 1 point de rejets en toiture pour les unités d'aspirations mobiles des opérations de soudure. <p>Les points de rejet ne comporteront pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz, et seront éloignés des aspirations d'air pour la ventilation.</p>
<i>Article 6.3 - Points de mesures</i>				
<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p>	<p>Un prélèvement en sortie des cheminées sera possible depuis la toiture de l'atelier, qui sera accessible par une échelle à crinoline.</p>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
Article 6.4 - Hauteur de cheminée				
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais. La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	/	Conforme	<i>Non applicable aux installations existantes</i>	Le bâtiment 192 sera à plus de 200 m des habitations. Les cheminées seront suffisamment éloignées des aspirations d'air pour la ventilation. Les débits d'aspiration ont été dimensionnés pour permettre une vitesse d'éjection des gaz suffisante pour assurer leur bonne dispersion : > 15 m/s.
Section III : Valeurs limites d'émission				
Article 6.5 - Généralités				
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	/	/	/	Les 2 points de rejet des gaz d'échappement de l'atelier 192 seront tous similaires. La nature des rejets sera la même (gaz d'échappement des véhicules) et les débits d'extraction seront les mêmes.
Article 6.6 - Débit et mesures				
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	/	/	/	/

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site														
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles													
Article 6.7 - Valeurs limites d'émission																	
<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés		Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	/	A vérifier après mise en exploitation	<p><i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i></p> <p><i>Pour information : Les rejets de la cabine de peinture sont réglementés par l'arrêté du 04/06/2004 (rubrique 2930 DC). Les autres rejets des ateliers correspondent aux gaz d'échappement de véhicules lors d'essais avec le moteur en marche. La situation sera la même que pour l'atelier 192 (voir ci-contre).</i></p> <p>Les rejets de l'atelier 192 correspondront aux gaz d'échappement de véhicules lors d'essais avec le moteur en marche et aux opérations de soudure. Les rejets ne sont pas en continu, il s'agit d'opérations ponctuelles (moins de 20 minutes). Les rejets seront faibles par nature.</p> <p>Afin de s'assurer de la conformité des rejets, des prélèvements instantanés seront réalisés dans les 6 mois suivant la mise en exploitation du bâtiment 192.</p> <p>Compte tenu de la nature des rejets, les mesures seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les rejets des gaz d'échappement : poussières, NOx et CO, – Pour les rejets de soudure : métaux, NOx, CO et O₃.
Polluants	Valeur limite d'émission																
1. Poussières totales :																	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés																	
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)																
Article 6.8 - Odeurs																	
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	/	/	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Pour information : la cabine de peinture n'entraîne pas de nuisance olfactive particulière en dehors du bâtiment.</i></p>	<i>Non concerné : les activités ne seront pas à l'origine de rejets gazeux odorants.</i>													
CHAPITRE VII : ÉMISSIONS DANS LES SOLS																	
Article 7																	
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	/	Conforme	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Pour information : prescription conforme.</i></p>	Aucun rejet direct dans les sols ne sera réalisé.													

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site										
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles									
CHAPITRE VIII : BRUIT, VIBRATION													
<i>Article 8 - Bruit et vibration</i>													
<p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	/	<p>A vérifier après mise en exploitation</p>	<p><i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i></p> <p><i>Pour information : Aucune campagne acoustique sonore n'est disponible pour les activités d'entretien et de réparation des véhicules à moteur du 7^{ème} RMAT, ni pour l'ensemble du quartier militaire.</i></p> <p><i>Les principales émissions sonores du quartier militaire sont dues à la circulation des engins militaires, aux opérations de tirs et au fonctionnement général du camp : population, installations techniques (ventilation, chaufferie, etc.).</i></p> <p><i>Les ateliers d'entretien et réparation du 7^{ème} RMAT fonctionnent en journée. Ils sont localisés au sud-ouest du quartier militaire. Les habitations les plus proches sont à 200 m au sud, et elles sont séparées des ateliers 2930 par d'autres bâtiments (remisage notamment).</i></p>	<p>Les installations nouvelles fonctionneront en journée, comme les installations existantes. Les principales activités de réparation seront dans le bâtiment 192.</p> <p>Les habitations les plus proches seront à 200 m au sud des installations nouvelles, et elles en seront séparées par d'autres bâtiments.</p> <p>De même que pour les installations existantes, les principales sources d'émissions sonores seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la circulation des engins en dehors des bâtiments, – le fonctionnement des équipements : chaudières, compresseurs d'air, extraction des gaz de combustion lors des essais moteur. <p>L'ambiance sonore du quartier militaire reste modérée.</p> <p>Afin de s'assurer de la conformité du site, une campagne acoustique sera réalisée pour toute la zone technique du quartier militaire après la fin des opérations d'aménagement du projet Scorpion.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
<p>II. Véhicules - engins Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	/	<p>Conforme</p>	<p><i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i></p> <p><i>Pour information : prescription conforme, de même que pour les installations nouvelles.</i></p>	<p>Les engins de manutention seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'usage d'alarme sera réservé aux situations accidentelles.</p>									

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
CHAPITRE IX : DECHETS				
<i>Article 9 - Généralités</i>				
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	/	Conforme	<i>Applicable aux installations existantes à compter du 12/05/2022 – Non applicable pour le présent dossier</i> <i>Pour information : prescription conforme, de même que pour les installations nouvelles : la gestion des déchets est la même pour tous les ateliers du 7^{ème} RMAT.</i>	L'activité générera différents types de déchets : emballages, huiles usagées, chiffons souillés, bidons souillés, ferrailles, batteries d'engins, etc. Ces déchets seront triés selon leur nature, et stockés dans des contenant adaptés (en particulier, les produits susceptibles de générer des égouttures seront placés sur rétention ou dans des cuves double-peau), et à l'abri des intempéries. Les déchets seront pris en charge par des collecteurs agréés pour leur valorisation ou leur élimination.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.		Conforme		La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépassera pas la capacité correspondant à 1 mois de production en moyenne.
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.		Conforme		Pour chaque enlèvement de déchets dangereux les bordereaux de suivi des déchets seront récupérés et conservés sur le site au moins 5 ans.
CHAPITRE X : SURVEILLANCE DES EMISSIONS				
Section 1 : Surveillance des émissions				
<i>Article 10.1 - Généralités</i>				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	Conforme	Conforme	Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020 Le 7ème RMAT mettra en place une surveillance périodique de ces émissions.	Le 7ème RMAT mettra en place une surveillance périodique de ces émissions.

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
Article 10.2 - Surveillance des émissions dans l'eau				
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.				
Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)		<p>Applicable aux installations existantes depuis le 12/11/2020</p> <p>Le 7^{ème} RMAT mettra en place une surveillance périodique de ces rejets au réseau d'assainissement, conformément aux dispositions de l'autorisation de rejets avec le gestionnaire de réseau et des prescriptions ci-contre.</p>	<p>Le 7^{ème} RMAT mettra en place une surveillance périodique de ces rejets au réseau d'assainissement, conformément aux dispositions de l'autorisation de rejets avec le gestionnaire de réseau et des prescriptions ci-contre.</p>
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)			
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)			
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle			
<p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.</p> <p>(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>				
<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site	
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS REALISANT L'APPLICATION, LA CUISSON, LE SECHAGE DU VERNIS, LA PEINTURE, L'APPRET SUR VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR (RUBRIQUE 2930.2.A)				
<i>Article 11.1 - Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226)</i>				
<p>Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées.</p> <p>Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p> <p>Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	/	/	<p><i>Non applicable aux installations existantes</i></p> <p><i>Pour information : présence d'une cabine de peinture dans l'atelier 52 (récépissé de déclaration initial du 07/04/2003 au titre de la rubrique 2940-2b ; puis déclaration au bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 2930-2b).</i></p> <p><i>D'après le dossier de déclaration :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Utilisation de peintures et diluants avec des solvants – Application de la peinture asservie au fonctionnement de la ventilation – Ventilation dimensionnée pour éviter la formation d'atmosphère explosive 	<i>Non concerné : absence de cabine de peinture pour les installations nouvelles.</i>
<i>Article 11.2 - Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère</i>				
<p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h – 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus, ont une hauteur minimale comme définie ci-après :</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	/	/	<p><i>Pour information : D'après le dossier de déclaration :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Rejet en toiture – Vitesse d'éjection assurant l'absence de nuisances pour les riverains – Hauteurs de cheminées des extractions : 10,2 m (ch 1), 10 m (ch 4) et 9,4 m (ch 5). 	<i>Non concerné : absence de cabine de peinture pour les installations nouvelles.</i>

Prescriptions réglementaires	Conformité		Situation du site							
	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles						
TITRE III : EXECUTION										
<i>Article 12</i>										
<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 12 mai 2020.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques,</p> <p>C. Bourillet</p>	/	/	/	/						
ANNEXE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES										
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois</th> <th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an</th> <th>Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2</td> <td>Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1</td> <td>Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9</td> </tr> </tbody> </table>	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans	Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2	Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1	Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9	/	/	Les dispositions applicables aux installations existantes sont détaillées au titre I, ci-dessus.	/
Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 6 mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 1 an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + 2 ans								
Articles 3.1 à 3.4, 4.6, 5.1.2 (sauf le 4e alinéa), 5.3, 10.1 et 10.2	Articles 4.1, 4.13, 4.14 et 6.1	Articles 4.7 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 6.7, 8 et 9								
<p>Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>Dans l'attente de l'applicabilité des dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.</p>										

Les installations existantes sont conformes à toutes les prescriptions qui leurs sont applicables.

Les installations nouvelles seront conformes aux prescriptions constructives et organisationnelles.

La conformité aux valeurs limites d'émissions (eau, air, bruit) sera à vérifier par des contrôles périodiques, après la mise en exploitation des installations.

Justification du nombre de point de rejet (article 6.2) :

L'atelier 192 comprend 12 conduits d'extraction des gaz d'échappement des véhicules dans l'atelier (1 entre 2 travées).

En toiture, 6 cheminées seront présentes, soit 1 cheminée pour 2 extracteurs.

Les cheminées seront géographiquement regroupées par 3, afin de n'avoir visuellement que 2 points de rejet en toiture : il n'a pas été possible de tout regrouper en un point compte tenu des pertes de charge dans les conduits (atelier 192 de 86 m de long).

Le nombre de cheminée s'explique par le fonctionnement des différents extracteurs, qui peut être simultané ou non. Les cheminées doivent permettre la bonne évacuation des gaz que les extracteurs fonctionnent tous en même temps ou un seul à la fois.

Le regroupement de 6 extracteurs par cheminée entrainerait une variation de débit de 5 400 m³/h à 32 400 m³/h. Ces variations de fonctionnement seraient très importantes (notamment vis-à-vis des vitesses d'émission) et nécessiteraient de nombreux clapets anti-retour entre les différents conduits.

Le fait de ne regrouper que 2 extracteurs (5 400 m³/h unitaire) par cheminée (355 mm de diamètre) permet d'assurer une vitesse d'émissions d'au moins 15 m/s en sortie la cheminée.